
Règle 2 du Système PTR

Dispositions Générales

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
1. Heures d'ouverture	4
2. Cycle d'exploitation PTR	4
3. Paiements internes	4
4. Paiements interbancaires	5
5. Réactivité du participant	5
6. Portails PTR – Gestion des accès	6
7. Formation	6
ESSAIS ET ATTESTATIONS	6
8. Attestation de description du niveau de service	6
9. Tests de continuité des activités	7
10. Tests de continuité des activités – Attestation	7
11. Tests de reprise après sinistre	8
12. Essais de reprise après sinistre – Attestation	9
DÉCLARATION ÉCHELONNÉE	9
13. Exigence de déclaration à paliers multiples	9

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente Règle énonce les exigences générales et les obligations des participants liées à la participation au système PTR.

1. Heures d'ouverture

Le système PTR sera opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris les fins de semaine et les jours fériés.

ID# RTR-R2-0001

En Vigueur: 24 Août, 2026

2. Cycle d'exploitation PTR

Le cycle d'exploitation PTR commence à 00 h 00 min 00,000 s HE et se termine à 23 h 59 min 59,999 s HE de chaque jour civil.

ID# RTR-R2-0002

En Vigueur: 24 Août, 2026

3. Paiements internes

Un participant ne doit pas déclarer à un bénéficiaire ou un payeur qu'un paiement qu'il a effectué ou reçu est un paiement PTR, à moins qu'un message de paiement PTR associé ait été échangé par l'entremise du système d'échange PTR et qu'une obligation de paiement PTR ait été réglée par le système de compensation et de règlement PTR.

Pour plus de clarté, lorsqu'un payeur prévoit qu'un paiement effectué par un participant détenant le compte du payeur sera effectué en utilisant le système PTR, ou aura les mêmes caractéristiques qu'un paiement effectué par l'intermédiaire du système PTR, ce paiement devrait être effectué par le participant au moyen d'un Message de paiement PTR et échangé, compensé et réglé par l'intermédiaire du système PTR, à moins que le compte du bénéficiaire prévu ne soit détenu au même participant et du payeur soient détenus par des participants qui ont une relation société mère-filiale.

ID# RTR-R2-0003

En Vigueur: 24 Août, 2026

4. Paiements interbancaires

Un participant doit assurer un traitement égal d'un paiement qui n'est pas soumis au système d'échange PTR si le payeur a des attentes raisonnables que son paiement est un message de paiement PTR.

Pour plus de clarté, la soumission d'un tel paiement au système d'échange PTR n'est pas requise; toutefois, lorsqu'un payeur prévoit qu'un paiement effectué par un participant détenant le compte du payeur aura les mêmes caractéristiques qu'un message de paiement PTR (p. ex., traitement en temps réel, paiement final, disponibilité immédiate des fonds), le paiement devrait être traité d'une manière qui garantit une expérience d'utilisateur équivalente.

ID# RTR-R2-0004

En Vigueur: 24 Août, 2026

5. Réactivité du participant

- a. Chaque participant doit maintenir un taux de réponse de 99,5 % tel que calculé conformément au paragraphe (b).
- b. Le taux de réponse d'un participant sera calculé trimestriellement de la manière suivante:

$$(A/B) \times 100$$

Où

A = nombre de messages de statut d'acceptation de paiements reçus par l'échange PTR du participant dans les délais de réponses aux messages établis dans la description des niveaux de service PTR

B = nombre de messages de paiements PTR envoyés au participant par l'échange PTR.

ID# RTR-R2-0005

En Vigueur: 24 Août, 2026

6. Portails PTR – Gestion des accès

Lorsqu'un participant utilise le portail d'échange PTR et le portail de compensation et règlement PTR, comme requis et conformément à la *Description du niveau de service du PTR*, il doit :

- a. gérer son personnel autorisé PTR, ses protocoles de sécurité et ses privilèges d'accès ; et
- b. se conformer aux exigences de sécurité de participant PTR.

ID# RTR-R2-0006

En Vigueur: 24 Août, 2026

7. Formation

Chaque participant doit s'assurer que son personnel est adéquatement formé sur l'utilisation du participant vis-à-vis du portail d'échange PTR et du portail de compensation et règlement PTR, ainsi que des règles PTR.

ID# RTR-R2-0007

En Vigueur: 24 Août, 2026

ESSAIS ET ATTESTATIONS

8. Attestation de description du niveau de service

Chaque participant doit :

- a. demeurer conforme aux exigences énoncées dans la *Description des niveaux de service* du système de PTR, qui peut être modifiée et communiquée aux participants de temps à autre;
- b. remplir un formulaire d'attestation fourni par l'Association, confirmant cette conformité pour chaque année civile ; et

- c. soumettre un formulaire d'attestation dûment rempli à l'Association, accompagné de l'approbation de la vérification interne, par l'intermédiaire du représentant du Comité opérationnel du système de PTR, au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile suivante.

ID# RTR-R2-0008

En Vigueur: 24 Août, 2026

9. Tests de continuité des activités

- a. Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, chaque participant doit effectuer des tests de continuité des activités PTR (personnels et processus) au moins une fois par année civile. Chaque participant doit élaborer et maintenir ses procédures et processus de continuité des activités et de contingence, lesquels doivent inclure un site de recours.
- b. Chaque participant doit attester, au moins une fois par année civile, que son fournisseur de services de connexion, le cas échéant, élabore et maintient ses propres procédures et processus de continuité des activités.
- c. Le test doit consister de la gestion et le traitement, par le participant, de ses messages de paiement PTR, ainsi que l'accès au portail d'échange PTR et, le cas échéant, à son portail de compensation et règlement PTR, depuis son site de secours.

ID# RTR-R2-0009

En Vigueur: 24 Août, 2026

10. Tests de continuité des activités – Attestation

Chaque participant doit :

- a. demeurer en conformité avec les exigences relatives aux tests de continuité des activités énoncées à l'article 9 ci-dessus;
- b. remplir chaque année un formulaire d'attestation fourni par l'Association, confirmant qu'il a effectué au moins un test de continuité des activités au cours

de la dernière année civile et que les messages de paiement PTR et instructions ont été gérés et traités avec succès depuis son site de secours ; et

- c. soumettre le formulaire d'attestation dûment rempli à l'Association, par l'intermédiaire du représentant du Comité opérationnel du système de PTR, au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

ID# RTR-R2-0010

En Vigueur: 24 Août, 2026

11. Tests de reprise après sinistre

- a. Chaque participant doit, au moins une fois par année civile, effectuer un exercice de reprise après sinistre afin de tester sa technologie de paiement alternative ainsi que ses réseaux et ses systèmes de soutien, y compris ses centres de données. Pour des raisons de clarté, il n'est pas nécessaire de tester toutes les fonctionnalités en même temps.
- b. Chaque participant doit attester, au moins une fois par année civile, que son fournisseur de services de connexion, le cas échéant, a effectué un test d'exercice de reprise après sinistre.
- c. Chaque participant doit tester les mécanismes de reprise après sinistre pour soutenir :
 - i. le traitement des messages de paiement PTR et des messages non-financiers, y compris l'envoi et la réception, selon le cas ; et
 - ii. l'accès au portail d'échange PTR et au portail de compensation et règlement PTR.
- d. Chaque participant doit informer l'Association au moins 60 jours civils à l'avance de la date prévue pour son test annuel de reprise sinistre. Le test de reprise après sinistre devrait être planifié pendant les heures creuses et ne doit pas dépasser une durée totale de 30 à 60 minutes.

ID# RTR-R1-0011

En Vigueur: 24 Août, 2026

12. Essais de reprise après sinistre – Attestation

Chaque participant doit :

- a. demeurer en conformité avec les exigences d'essai de reprise après sinistre énoncées à l'article 11 ci-dessus;
- b. remplir un formulaire d'attestation fourni par l'Association, sur une base annuelle, confirmant qu'il a effectué et réussi les tests de reprise après sinistre requis ; et
- c. soumettre un formulaire d'attestation dûment rempli à l'Association, par l'intermédiaire du représentant du Comité opérationnel du système de PTR, au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

ID# RTR-R1-0012

En Vigueur: 24 Août, 2026

DÉCLARATION ÉCHELONNÉE

13. Exigence de déclaration à paliers multiples

Deux fois par an, l'Association extrait le volume et la valeur des messages de paiement que chaque participant a envoyés et reçus, et qui ont été réglés sur le système de compensation et règlement PTR.

Lorsqu'un participant direct au règlement envoie ou reçoit des messages de paiement au nom d'un ou plusieurs membres non participants, par l'intermédiaire du système d'échange PTR ou de tout autre système d'échange tiers, ce participant direct au règlement doit signaler à l'Association, deux fois par an, les volumes et les valeurs des paiements qu'il a envoyés et reçus, qui ont été réglés par l'intermédiaire du système de compensation et règlement PTR, au nom de ces membres non participants.

Ces rapports sont dus pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre. Chaque rapport doit être soumis dans les 30 jours civils suivant la date de fin de la période de rapport. Un modèle du formulaire de déclaration sera fourni par l'Association.

